



**2020/2072(INL)**

17.6.2020

## **PROJET D'AVIS**

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux  
(2020/2072(INL))

Rapporteur pour avis (\*): Tiemo Wölken

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

(\*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA\_INL

## PROPOSITIONS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond:

- à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:
  1. estime que le mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux devrait avoir pour objectif principal de prévenir et combattre toute menace à l'égard des valeurs de l'Union consacrées par l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE) avant qu'un risque clair survienne dans un État membre et que l'article 7 du traité UE doive être déclenché;
  2. souligne qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est un pilier essentiel de l'état de droit; fait ressortir que l'exigence d'indépendance des tribunaux est essentielle pour le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective et à un procès équitable et pour veiller à ce que tous les droits découlant de la législation de l'Union soient protégés; souligne que chaque juridiction nationale est également une juridiction européenne lorsqu'elle applique le droit de l'Union; est préoccupé par le fait que les récentes attaques contre l'état de droit ont principalement pris la forme de tentatives d'atteintes à l'indépendance de la justice;
  3. souligne que la formation des professionnels de la justice est essentielle à la bonne mise en œuvre et à l'application du droit de l'Union et, partant, au renforcement d'une culture juridique européenne commune fondée sur les principes de la confiance mutuelle et de l'état de droit; estime que la future stratégie européenne de formation judiciaire doit être davantage axée sur la promotion de l'état de droit et de l'indépendance de la justice et inclure une formation sur les compétences et les questions non juridiques, afin que les juges soient mieux préparés à résister aux pressions indues;
  4. observe que des différences considérables persistent dans le niveau de participation aux formations, suivant les États membres et les types de professions juridiques; demande à la Commission d'identifier les raisons de ces différences et d'y remédier dans le cadre de la future stratégie européenne de formation judiciaire, ainsi que d'évaluer l'incidence de ces différences sur l'indépendance, la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires des États membres;
  5. souligne que les formations judiciaires peuvent améliorer le dialogue entre les juridictions nationales et la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier dans le recours aux renvois préjudiciels et la relation entre les principes de subsidiarité et de primauté du droit de l'Union;
  6. relève qu'il devrait y avoir une complémentarité entre le tableau de bord de la justice dans l'Union européenne, qui dresse une comparaison générale entre les États membres, et le rapport annuel de suivi sur les valeurs de l'Union, qui constitue un inventaire qualitatif approfondi de la situation concrète dans chaque État membre;
  7. invite la Commission à évaluer les outils des TIC et les autres moyens mis en place par

les États membres pour faciliter l'accès des citoyens à la justice, en particulier les citoyens handicapés ou appartenant aux catégories vulnérables que sont notamment les minorités nationales et les migrants;

8. invite la Commission à accorder une attention particulière à la mise en œuvre, dans les États membres, de régimes d'aide judiciaire dotés d'enveloppes financières suffisantes et à la qualité de l'assistance juridique, et à évaluer les obstacles qui empêchent actuellement les citoyens sans ressources d'avoir un accès effectif à la justice;
9. invite la Commission à examiner comment les procédures d'action collective sont utilisées dans les États membres et participent à l'amélioration de l'efficacité et de l'accessibilité de leurs systèmes juridiques, notamment pour ce qui est de l'efficacité des procédures et des coûts;
10. souligne que les lanceurs d'alerte jouent un rôle essentiel dans la protection de l'état de droit dans les États membres; invite la Commission à suivre de près la transposition et l'application de la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union;
11. estime qu'il est nécessaire de combler les lacunes persistantes en matière d'égalité hommes-femmes et culturelles dans la composition et la structure des systèmes judiciaires des États membres afin de renforcer leur qualité, leur efficacité et leur indépendance.